

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
07/09361

NB

Assignation du :
4 Juillet 2007

République française
Au nom du Peuple français

JUGEMENT
rendu le 24 Novembre 2008

27 NOV 2008

1 copie Me DUFIEF

DEMANDERESSE

S.A.R.L. SMP TECHNOLOGIES
55 avenue Marceau
75116 PARIS

représentée par la SCP LHUMEAU GIORGETTI HENNEQUIN &
ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire P483.

DEFENDEUR

Olivier BESANCENOT

[REDACTED]
[REDACTED]

représenté par Me Antoine COMTE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire A0638 (avocat postulant et plaidant) et Me Noël MAMERE,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire D2148 (avocat plaidant).

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

24/11/08
aux avocats

[Handwritten signature]

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant assisté aux débats et au délibéré:

Nicolas BONNAL, Vice-Président
Président de la formation

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président
Philippe JEAN-DRAEHER, Vice-président
Assesseurs

assistés de Viviane RABEYRIN, Greffier aux débats
et de Martine VAIL, Greffier de l'audience du prononcé

DEBATS

A l'audience du 20 Octobre 2008
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au Greffe
Contradictoire
En premier ressort

~o~

Vu l'assignation que, par acte en date du 4 juillet 2007, la société SMP TECHNOLOGIES a fait délivrer à Olivier BESANCENOT, par laquelle il était demandé au tribunal :

- à la suite de la mise en ligne, le 13 juin 2007, sur le site internet personnel accessible à l'adresse <http://besancenot2007.org> d'un texte intitulé "*Les huissiers me courent après*", d'une part, et sur le site internet accessible à l'adresse www.20minutes.fr d'un article sous le titre "*BESANCENOT dans le collimateur de TASER*", d'autre part,
- au visa des articles 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,
- la condamnation du défendeur au paiement des sommes de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- le retrait des propos du site du défendeur,
- la publication d'un communiqué judiciaire tant sur quatre sites internet de la Ligue communiste révolutionnaire (LCR) que dans trois autres organes de presse -ces dernières publications au choix de la demanderesse et aux frais du défendeur, dans la limite de 8 000 euros hors taxes par insertion-,
- le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu l'offre de preuve de la vérité des faits diffamatoires signifiée par le défendeur le 10 juillet 2007 en application des dispositions de l'article 55 de la loi sur la liberté de la presse, comportant dix documents et le nom de deux témoins, et l'offre de preuve contraire signifiée par la demanderesse le 17 juillet suivant, conformément à l'article 56 de la même loi, comportant huit pièces et le nom de quatre témoins ;

Vu les conclusions régulièrement interruptives de prescription signifiées en demande les 12 septembre, 26 novembre et 7 décembre 2007 et 7 mars, 6 et 27 juin 2008 ;

Vu l'ordonnance du juge de la mise en état en date du 21 janvier 2008 rejetant l'exception de nullité de la poursuite soulevée en défense et faisant injonction à la société demanderesse de communiquer une pièce ;

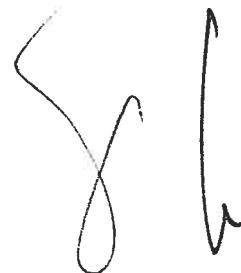
Vu les dernières conclusions régulièrement signifiées :

- le 15 mai 2008 par Olivier BESANCENOT qui reprend l'exception de nullité de la poursuite soulevée devant le juge de la mise en état, soutient l'irrecevabilité de la société demanderesse, l'absence de diffamation, la vérité des faits et la bonne foi, conclut au débouté et poursuit la condamnation de la société SMP TECHNOLOGIES au paiement de la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, outre celle de 4 000 euros au titre de ses frais irrépétibles,

- le 27 juin 2008 par la société SMP TECHNOLOGIES, qui soutient l'irrecevabilité et le mal fondé de l'exception de nullité formée en défense, estime son action recevable, réplique à l'argumentation développée au fond par Olivier BESANCENOT, s'oppose à la demande reconventionnelle formée par celui-ci et maintient l'intégralité des réclamations figurant dans son acte introductif d'instance ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 15 septembre 2008 ;

Vu l'audition, à l'audience du 20 octobre 2008, du défendeur en personne, de Benoit MURACCIOLE, témoin cité au titre de l'offre de preuve, et de Roland SCHARBACH et Gérald KIERZEK, témoins de l'offre de preuve contraire ;

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a small flourish at the bottom.

MOTIFS

Sur l'exception de nullité

Ainsi qu'en convient le défendeur et comme le fait valoir la société demanderesse, l'exception de nullité de la poursuite, encore formée dans ses dernières conclusions quoiqu'elle ait été développée devant le juge de la mise en état qui y a répondu par ordonnance en date du 21 janvier 2008, est irrecevable en application des dispositions de l'article 771 du code de procédure civile.

Au fond

Sur les propos incriminés

La société SMP TECHNOLOGIES, qui indique qu'elle commercialise en France sous la marque TASER des pistolets à impulsion électrique à finalité non létale agissant par diffusion d'une onde électronique, incrimine deux propos attribués à Olivier BESANCENOT, candidat de la LCR à l'élection présidentielle, qui ne conteste pas les avoir tenus.

Sur le site internet accessible à l'adresse <http://besancenot2007.org>, site personnel qui se définit comme le "journal de campagne" de l'homme politique, a été mis en ligne le 13 juin 2007 un texte intitulé "Les huissiers me courent après", ainsi rédigé (le passage poursuivi étant, ci-après, reproduit en caractères gras, le passage souligné l'étant, en revanche, sur le site) :

"Décidément, il y a des traitements de faveur selon les partis politiques. Certains sont poursuivis par une meute de journalistes aux ordres, d'autres le sont par des huissiers. La LCR joue évidemment dans la deuxième catégorie. En effet, depuis une quinzaine de jours, je croise régulièrement la route de ces messieurs qui pratiquent "l'honorable" métier d'huissier de justice. C'est la société importatrice des pistolets Tazer, (fabricant, entre autre, d'armes paralysantes capables d'envoyer des décharges électriques de 50 000 volts à moins de 10 mètres), qui s'apprête visiblement à porter plainte contre moi. Un huissier est passé une première fois au local de la LCR, puis au meeting que j'ai fait à LENS, et de nouveau au local de la Ligue. Ces gens-là n'apprécient pas beaucoup que l'on ébruite un rapport qui explique que les pistolets Taser auraient probablement déjà fait taire plus de 150 personnes aux USA. Et ce n'est pas tout : mon patron, La Poste, a décidé d'épier mes moindres faits, gestes et paroles durant mes activités de syndicaliste. En une semaine, les huissiers sont déjà passés deux fois pour prendre des notes pendant mes prises de parole, en assemblée générale avec mes collègues. Heureusement pour eux, je ne suis pas équipé du pistolet Taser. Bref comme beaucoup de militants, je ne fais que goûter aux petits coups de pression de ceux qui ne supportent pas qu'on leur résiste. La France en bleu de Nicolas SARKOZY, c'est aussi la France des Huissiers."

Par ailleurs, toujours le 13 juin 2007, le site internet du journal gratuit 20 MINUTES accessible à l'adresse www.20minutes.fr a publié un article signé d'Alexandre SULZER. Ce journaliste y expose qu'Olivier BESANCENOT est "*dans le viseur de la société TASER FRANCE*", évoquant la sommation qui avait été faite à l'homme politique, par huissier, "*de donner la liste des quelque 200 morts liés à l'usage de l'arme*" et la position de la société "*qui juge ces allégations "diffamatoires" et souhaite en découdre devant le tribunal de grande instance*". Le journaliste donne ensuite la parole à Olivier BESANCENOT qui dit n'avoir "*fait que reprendre les conclusions d'un rapport d'AMNESTY INTERNATIONAL*".

L'article reprend ensuite des propos de Benoit MURACCIOLE, "*responsable de la commission armes à AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE*", qui mentionne le nombre de 265 morts, mais "*n'affirme pas que ces personnes sont décédées directement à cause du Taser*", dès lors que "*les médecins légistes ont reconnu un lien de cause à effet entre l'arme paralysante et la mort uniquement dans trente cas*".

Le journaliste introduit alors un propos d'Olivier BESANCENOT qui constitue la seule phrase poursuivie de cet article, ci-après en caractères gras :

"Une subtilité dont Olivier BESANCENOT ne tient pas compte. "Dans le meilleur des cas, il y a des doutes, dans le pire, le Taser peut tuer" affirme celui qui souhaite un moratoire sur son utilisation, comme AMNESTY. "Il serait logique qu'ils attaquent également l'association internationale", souligne-t-il."

Le journaliste donne enfin la parole à Antoine DI ZAZZO, "*directeur général de TASER FRANCE, qui avoue aisément que l'arme "n'est pas faite pour guérir mais permet de sauver des vies"*" et affirme enfin, pour expliquer pourquoi la société n'engage pas de poursuites contre AMNESTY INTERNATIONAL, qu'"*on n'attaque pas une organisation qui a reçu le prix NOBEL de la paix*".

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a vertical line and a small hook at the bottom.

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis

Il convient de rappeler que l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé", le dit fait devant, d'une part, viser une ou plusieurs personnes qui, à défaut d'être nommément désignées, doivent être identifiables et, d'autre part, être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi, quand bien même le défendeur ne serait pas autorisé par la loi à rapporter cette preuve ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait", que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.

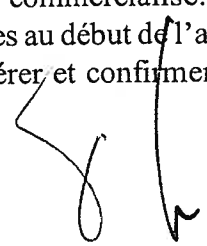
C'est en vain, à cet égard, que le défendeur soutient que les propos qu'il a tenus ne comportent l'imputation d'aucun fait précis qui viserait la société SMP TECHNOLOGIES. Si cette société n'est pas nommée, elle est en revanche désignée clairement comme "la société importatrice des pistolets Taser", et ce sont ses initiatives procédurales à l'encontre d'Olivier BESANCENOT qui forment la matière essentielle du texte que celui-ci a publié sur son *blog*.

Dans ce texte, en effet, le défendeur évoque les huissiers que cette société lui envoie pour tenter d'éviter qu'il continue à dénoncer les dangers que font encourir les armes commercialisées par elle en France, en relayant les termes d'un rapport qui leur attribue plus de 150 morts aux Etats-Unis, et suggère ainsi que cette société cherche à faire taire quelqu'un qui diffuse une vérité qui la dérange.

Dans ces conditions, ce premier texte contient, ainsi que le fait valoir à juste titre la société SMP TECHNOLOGIES, l'insinuation qu'elle commercialise sciemment une arme censée avoir seulement des effets paralysants mais dont l'utilisation, contrairement à ce qu'elle soutient, a déjà été la cause de nombreux décès.

Un tel fait peut faire l'objet d'un débat sur la preuve de sa vérité et est contraire à l'honneur et à la considération d'une société commerciale, responsable de la sécurité des produits qu'elle diffuse et de leur conformité à leur usage.

Le second texte n'est incriminé qu'en tant qu'il comporte une appréciation sur les dangers de l'arme, détachée de toute évaluation du comportement de la société qui le commercialise. Celui-ci est cependant évoqué dans les mêmes termes au début de l'article, de sorte que le seul propos poursuivi vient réitérer et confirmer l'insinuation contenue dans le premier texte.



La société demanderesse étant visée par les propos litigieux, la fin de non-recevoir tirée de son absence d'intérêt à agir, dont l'examen supposait l'analyse des dits propos, sera rejetée.

Sur l'offre de preuve

Offrant régulièrement de prouver la vérité des faits diffamatoires, le défendeur doit le faire de façon parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans toute leur portée.

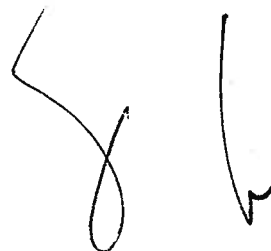
Il verse à ce titre huit documents émanant de l'association AMNESTY INTERNATIONAL, dont trois rédigés en langue anglaise, un dossier publié par une autre association, le Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme, et enfin un extrait de la revue d'un syndicat de magistrats. Il a également fait entendre au tribunal le témoignage de Benoit MURACCIOLE, membre de l'association AMNESTY INTERNATIONAL.

Certains de ces documents (pièces 1 à 3, 5, 7 et 9 - cette dernière ne mentionnant cependant aucune marque ni aucun type précis d'armes) évoquent, ainsi que l'a également fait le témoin, des cas de décès de personnes sur lesquelles il avait été fait usage des pistolets TASER, tant au Canada qu'aux Etats-Unis. Ces pièces et témoignage, qui constituent l'analyse de données et de rapports divers qui ne sont pas eux-mêmes produits, n'ont pas la valeur probante exigée par les dispositions des articles 35 et 55 de la loi sur la liberté de la presse.

Il convient en conséquence de constater que le défendeur a échoué en son offre de preuve, de sorte que l'examen de l'offre de preuve contraire devient sans objet.

Sur la bonne foi

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, le défendeur peut cependant justifier de sa bonne foi et doit, à cette fin, établir qu'il poursuivait, en tenant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'il a conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'il s'est appuyé sur une enquête sérieuse, étant précisé que ce dernier critère doit être apprécié plus souplesment, dès lors qu'Olivier BESANCENOT n'est pas un journaliste, tenu à conduire une enquête complète et empreinte d'un effort d'objectivité, mais un homme politique qui s'exprimait sur un dossier soumis au débat public, ce qui ne le dispensait cependant pas d'avoir en mains des éléments lui permettant de tenir les propos litigieux.

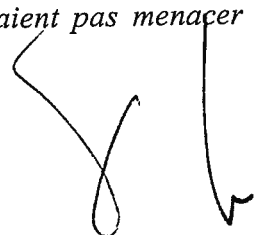


En prenant publiquement position sur la question de l'utilisation par les forces de l'ordre des pistolets à impulsion électrique, qui a suscité des interrogations portant tant sur les risques encourus par les personnes sur qui il en est fait usage que sur l'évolution des méthodes de la police qu'elle peut entraîner, Olivier BESANCENOT participait, en sa qualité de responsable d'un parti politique au nom duquel il venait d'être candidat à l'élection présidentielle, au débat démocratique.

Rien dans les propos poursuivis ni dans aucun autre élément produit aux débats ne permet de retenir qu'au delà de ce but légitime, il aurait en fait été mu par une animosité de nature personnelle à l'encontre de la société demanderesse, la circonstance, qu'il évoquait clairement, que cette société semblait se préparer à engager contre lui un procès étant indifférente à cet égard.

Olivier BESANCENOT appuyait spécialement ses propos sur les divers documents publiés par l'association AMNESTY INTERNATIONAL, qu'il citait expressément dans les propos qu'il tenait au journaliste de 20 MINUTES, cependant que, sur son propre blog, il se contentait de se référer à un rapport dont il n'indiquait pas l'origine. Il pouvait évidemment accorder sa confiance à une association internationale prestigieuse qui, ainsi que le rappelle, selon l'article publié sur le site www.20minutes.fr, le directeur général de la société demanderesse, a bénéficié d'une très importante consécration internationale en recevant le prix NOBEL de la paix.

Il produit un rapport -en langue anglaise- d'une trentaine de pages intitulé "*USA AMNESTY INTERNATIONAL's continuing concerns about taser use*" ainsi qu'un communiqué de presse de la dite association, en langue française, daté du 28 mars 2006, qui en offre un résumé, indiquant que "*depuis juin 2001, plus de 150 personnes sont mortes aux Etats-Unis après avoir été touchées par une arme incapacitante*". Le communiqué relève que, "*bien que dans la plupart des cas le décès ait été attribué à des facteurs autres [...] dans 23 cas, le coroner [officier de justice chargé de faire une enquête en cas de mort violente, subite ou suspecte] a mentionné l'utilisation du pistolet paralysant comme cause ou cofacteur du décès*", poursuit qu'"*AMNESTY INTERNATIONAL pense que les cas où l'utilisation de l'arme incapacitante ne peut pas être exclue des causes possibles du décès pourraient être plus nombreux*" et évoque la nécessité de poursuivre les recherches par des études qui "*devraient être détachées de tout intérêt dans le domaine commercial ou de la sécurité*". Ce communiqué aborde également la question des modalités du recours des forces de police à l'usage de l'arme, le plus souvent contre "*des hommes non armés qui ne semblaient pas menacer de tuer ou de blesser qui que ce soit*".

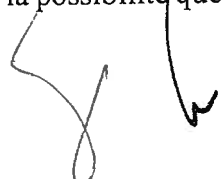


Il produit également un document antérieur (novembre 2004) signé de la même association et intitulé *“CANADA Usage excessif de la force ? La police et les pistolets paralysants”*, qui détaille les circonstances de la mort de neuf personnes contre qui des pistolets TASER avaient été utilisés -auxquels s’ajoutent, selon une déclaration du 14 juin 2007, six nouveaux cas-, évoque d’autres usages abusifs de ces armes et fait état du souhait du Conseil canadien pour la sécurité que les *“circonstances dans lesquelles ces armes doivent être utilisées”* fassent l’objet d’un *“réexamen complet”*.

Par ailleurs, un communiqué de presse émanant toujours d’AMNESTY INTERNATIONAL et daté du 8 mars 2007 fait état d’un chiffre de 200 morts liés à l’usage de TASER et relève qu’il *“semble que les personnes fragiles, femmes enceintes, personnes souffrant de maladies cardiaques ou respiratoires, ainsi que celles sous l’emprise de la drogue ou de l’alcool, puissent succomber sous l’effet de ces décharges”*. Ces réserves pouvaient apparaître d’autant plus pertinentes à Olivier BESANCENOT qu’il avait également connaissance des termes d’une *“instruction d’emploi relative à l’utilisation des pistolets à impulsions électriques”* émanant de la direction générale de la police nationale française, appelant les fonctionnaires de police, *“si les circonstances le permettent”*, à tenir compte *“des éléments objectifs ou présumés concernant l’état des personnes présentant une vulnérabilité particulière : individus dans un état d’excitation extrême (delirium agité), personnes sous l’influence de stupéfiants, femmes enceintes, malades cardiaques [...]”*, de sorte qu’il pouvait, en comparant ces deux listes, constater qu’AMNESTY INTERNATIONAL et la police française partageaient les mêmes préoccupations, étant observé que c’est à juste titre qu’est mise en lumière, en défense, la difficulté, pour un fonctionnaire de police, de s’assurer, avant de faire usage du pistolet à impulsion électrique dont il est doté, que la personne sur laquelle il entend tirer répond aux critères de l’instruction diffusée par sa hiérarchie.

Le contenu de ces différents documents a été confirmé par le membre de l’association que le tribunal a entendu comme témoin de l’offre de preuve, dont les déclarations sont également invoquées au titre de la bonne foi.

Le défendeur n’a pas déformé les éléments sur lesquels il s’appuyait et auxquels il se référait, expressément ou non. S’il n’a pas fait de distinction entre les deux types de chiffres fournis par l’association AMNESTY INTERNATIONAL, laquelle évoque, d’une part, le nombre global des personnes décédées après avoir été atteintes par un tir de pistolet TASER -le chiffre de 150 décès correspondant à celui du rapport de mars 2006 pour les Etats-Unis- et, d’autre part, le nombre de cas, nettement moindre, dans lesquels les investigations ont conclu à l’existence d’un lien entre l’usage de l’arme et le décès, il ne dénature pas pour autant la position de l’association, qui axe sa communication sur le premier de ces chiffres et évoque la possibilité que le second soit largement sous-estimé.



De surcroît, même si Olivier BESANCENOT n'était pas astreint, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, à effectuer une enquête complète et contradictoire avant de s'exprimer publiquement, il y a lieu de constater que la société demanderesse ne contredit que partiellement les éléments sur lesquels il s'est fondé.

Il sera relevé à cet égard que cette société a indiqué publiquement, par la voix de son représentant légal, qu'elle n'entendait pas poursuivre l'association AMNESTY INTERNATIONAL, ce qui contribuait à crédibiliser les propos de celle-ci, et qu'elle a par ailleurs produit une citation tronquée -qu'elle a diffusée en l'état sur son site internet- de propos tenus par le président de la structure américaine de l'association lors d'un débat avec les fondateurs de la société TASER en mars 2005, citation tendant à accréditer que ce responsable associatif était sans réserves en faveur de l'usage des armes commercialisées par la dite société, alors que l'examen de la retranscription intégrale du débat produite en défense démontre que le propos de l'intéressé était en parfaite cohérence avec les divers documents de son association tels qu'analysés ci-dessus.

Par ailleurs, les études scientifiques produites, comme les témoignages des deux médecins entendus par le tribunal au titre de l'offre de preuve contraire -sur lesquels s'appuie également la société demanderesse pour s'opposer à l'exception de bonne foi- permettent seulement de conclure qu'il n'est pas médicalement démontré de lien entre l'usage de l'arme et des décès et affirment prudemment l'"innocuité" de l'arme utilisée en France, du moins "*lorsque les précautions d'emploi sont strictement respectées*" ("*À propos des nouvelles armes électroniques*", Extrait de La Revue des SAMU Médecine d'urgence, tiré à part rassemblant deux articles publiés dans le numéro spécial de septembre 2007), lesquelles précautions ne sont cependant pas précisées par ces études. La conclusion de la seconde d'entre elles, sous la plume du docteur Cédric HOUSSAYE -cité à l'offre de preuve contraire mais qui ne s'est pas présenté devant le tribunal-, est tout aussi prudente : on y lit, en effet, que "*des interrogations subsistent sur le caractère non létal des armes à létalité diminuée ou atténuée et un strict respect du principe de précaution est indispensable*".

Dans ces conditions, si, ainsi que l'a fait observer Benoit MURACCIOLE au tribunal, l'approche de l'association AMNESTY INTERNATIONAL, qui se fonde, pour affirmer l'existence d'un lien, dans un certain nombre de cas, entre l'usage du pistolet TASER et des décès, sur des observations faites sur le terrain, y compris par les *coroners* américains, se distingue inévitablement de l'analyse médicale, qui requiert un certain niveau de preuve pour affirmer scientifiquement l'existence du dit lien, ces deux méthodes se rejoignent cependant en privilégiant le principe de précaution.



En tout état de cause, le bénéfice de la bonne foi sera reconnu à Olivier BESANCENOT, qui pouvait se contenter des éléments qu'il mentionnait et a conservé à ses propos une suffisante prudence, en les concentrant sur la critique des initiatives judiciaires de la société demanderesse, en mentionnant expressément, s'agissant du débat de fond, qu'il se référerait à un rapport émanant d'un tiers et en résumant de façon mesurée les conclusions de celui-ci dans sa réponse au journaliste de 20 MINUTES.

Les demandes de la société SMP TECHNOLOGIES seront donc rejetées.

Sur la demande reconventionnelle

Le droit d'agir en justice ne dégénérant en faute qu'en cas d'abus caractérisé ou d'intention de nuire, lesquels ne sont pas caractérisés en l'espèce au moment de l'engagement de l'action, la société SMP TECHNOLOGIES ayant pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, la demande formée par Olivier BESANCENOT en dommages et intérêts pour procédure abusive sera rejetée.

Il sera, en revanche, fait droit à sa demande sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de la somme de 4 000 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Dit Olivier BESANCENOT irrecevable en son exception de nullité de la procédure ;

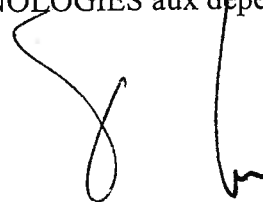
Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir de la société SMP TECHNOLOGIES ;

Déboute cette société de toutes ses demandes ;

Rejette la demande en dommages et intérêts pour procédure abusive formée par Olivier BESANCENOT ;

Condamne la société SMP TECHNOLOGIES à payer à Olivier BESANCENOT la somme de **QUATRE MILLE EUROS (4 000 euros)** sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société SMP TECHNOLOGIES aux dépens ;



Accorde à Me Antoine COMTE le droit de recouvrer directement les dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 24 Novembre 2008

Le Greffier

Le Président

12^{me} & dernière page